



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02

*Séance du vingt-sept Janvier de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,*

Légalement convoqué le : 25 Janvier 2023 en urgence suite à défaut de quorum sur première convocation

S'est réuni à : Montredon des Corbieres

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 12 étaient présents, 0 procurations quorum non nécessaire puisqu'il s'agit d'une reconvocation.

Secrétaire de séance : Alienore PLAISANT

PARTICIPATIONS COMMULES 2023

POUR	12
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Roselyne
CUXAC D'AUDE	MEILLIERES Peggy	
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	CHINAUD Michel
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		
RAISSAC		
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	
VINASSAN	ALDEBERT Didier	

Procurations : Aucune

OBJET

PARTICIPATION COMMUNALE 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable codificatrice N° 96-78-M14.

Vu Les statuts du SIVOM Narbonne Rural et notamment leur article 8 relatif aux dispositions financières (arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2022-356)

Considérant que le budget général n'a pas de ressources propres.

Considérant que la situation du Service d'Aide à Domicile nécessite une augmentation de la participation communale qui en 2022 était à 10.00 € par an par habitant

Suite aux différentes réunions avec les maires des 16 communes et du Comité syndical au regard des éléments financiers avancés, le Bureau Syndical a décidé de proposer au vote une participation communale à hauteur de 20.00 € par habitant pour 2023.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'assemblée décide**

Article 1 : La participation au budget général est de **20 euros** par habitant pour l'année 2023.

Article 2 : Cette participation est fiscalisée par principe, mais chaque commune peut choisir par délibération du Conseil Municipal d'affecter d'autres ressources au paiement de sa quote-part (prise en charge partielle ou totale sur le budget communal).

Article 3 : Chaque commune dispose d'un délai de 40 jours suivant la présente délibération pour se déterminer sur la fiscalisation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

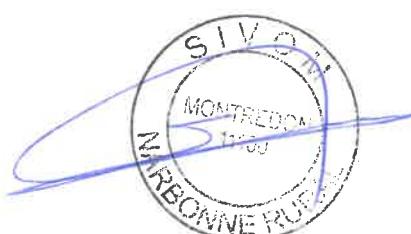
Article 5 : Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

Date de Publication	Visa
30/12/23	

Le Président
E. ROCHER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du quinze Mars de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : **9 Mars 2023**

S'est réuni à : **Montredon des Corbières**

Sous la présidence de **M. Edouard ROCHER**

32 délégués ont été convoqués : 17 étaient présents, 5 procurations

Secrétaire de séance : **Mme. PLAISANT**

PARTICIPATIONS COMMULES 2023

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET	GASC Marie-Françoise	
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Roselyne
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE	CASIER Alexia	
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON	PELEGRIN Christina	
MOUSSAN		
NEVIAN	SENTOST Gilles	BAZY Aurore
OUVEILLAN	BESTUE Brigitte	
RAISSAC		SMITH Timothy
SALLES D'AUDE		
VILLEDAGNE	FIGUERA Encarnacion	PICOCHE Laetitia
VINASSAN		GRANAL Gilles

Procurations : Mme. CABROL à M. DURAND, M. PAZ à M. ROCHER, Mme. MEILLIERES à Mme. PLAISANT, Mme. CHASTAING à Mme. PELEGRIN, M. ALDEBERT à M. GRANAL

OBJET

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2312-1 et L 2531-1.
Vu le règlement intérieur du Comité Syndical SIVOM Narbonne Rural.

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci,

Considérant que le débat doit porter sur le rapport d'orientations budgétaires présenté par le Président,

Considérant que les membres du Comité disposent des éléments nécessaires au débat par l'intermédiaire du rapport d'orientation budgétaire proposé.

**Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après avoir procédé au débat, le Comité Syndical :**

Article 1 : décide d'adopter les orientations proposées dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 qui a eu lieu ce jour.

Article 2 : le rapport d'orientation budgétaire sera annexé à la présente délibération et sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : décide de confier au Président le soin de préparer le budget primitif 2023 à partir des prescriptions relatives au DOB

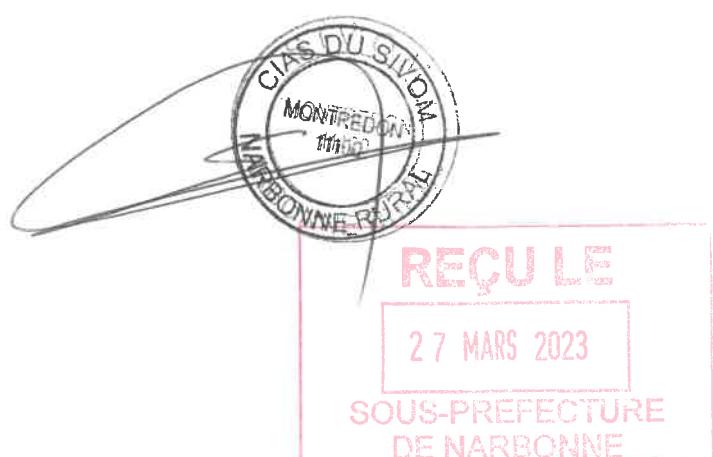
Article 4 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Article 5 : *Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
E. ROCHER

Date de Publication	Visa
23 / 3 / 23	





SIVOM NARBONNE RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

**Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02**

**Séance du quinze Mars de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,**

Légalement convoqué le : 9 Mars 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 17 étaient présents, 5 procurations

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

PARTICIPATIONS COMMUNES 2023

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET	GASC Marie-Françoise	
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Roselyne
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE	CASIER Alexia	
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON	PELEGRI Christina	
MOUSSAN		
NEVIAN	SENTOST Gilles	BAZY Aurore
OUVEILLAN	BESTUE Brigitte	
RAISSAC		SMITH Timothy
SALLES D'AUDE		
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	PICOCHE Laetitia
VINASSAN		GRANAL Gilles

Procurations : Mme. CABROL à M. DURAND, M. PAZ à M. ROCHER, Mme. MEILLIERES à Mme. PLAISANT, Mme. CHASTAING à Mme. PELEGRI, M. ALDEBERT à M. GRANAL

OBJET

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2312-1 et L 2531-1.
Vu le règlement intérieur du Comité Syndical SIVOM Narbonne Rural.

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci,

Considérant que le débat doit porter sur le rapport d'orientations budgétaires présenté par le Président,

Considérant que les membres du Comité disposent des éléments nécessaires au débat par l'intermédiaire du rapport d'orientation budgétaire proposé.

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après avoir procédé au débat, le Comité Syndical :

Article 1 : décide d'adopter les orientations proposées dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 qui a eu lieu ce jour.

Article 2 : le rapport d'orientation budgétaire sera annexé à la présente délibération et sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : décide de confier au Président le soin de préparer le budget primitif 2023 à partir des prescriptions relatives au DOB

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
E. ROCHER

Date de Publication	Visa
23/3/23	



OBJET

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022 M14 BUDGET GENERAL (230)

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable codificatrice N° 96-78-M14.

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats.

Considérant que l'estimation de la balance générale de fin d'exercice est la suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Solde 2021	107 151.62 €	93 557.25 €
Résultat 2022	-17 877.14 €	-17 092.70 €
Solde 2022	89 274.48 €	76 464,55 €

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'assemblée décide**

Article 1 : Il est repris de manière anticipée la somme de **89 274.48 €** en section de fonctionnement au compte 002, et la somme de **76 464.55 €** en section d'Investissement au compte 001.

Article 2 : Ces sommes seront affectées en recettes des sections respectives du budget primitif 2023.

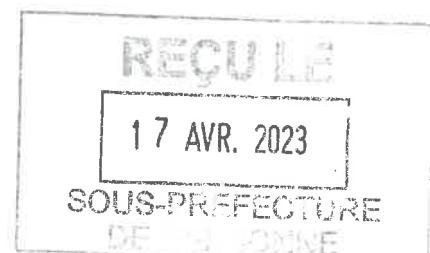
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Président
E. ROCHER**

Date de Publication	Visa
21/04/23	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du cinq Avril de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : 30 Mars 2023

S'est réuni à : Ouveillan

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 17 étaient présents, 4 procurations

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022 M14 BUDGET GENERAL (230)

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	GANDOLFO Bernard
CUXAC D'AUDE	MEILLIERES Peggy	LESCURE Virginie
FLEURY D'AUDE	CASIER Alexia	
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	
NEVIAN		BANO Francine
OUVEILLAN	BESTUE Brigitte	CROS Dimitri
RAISSAC		SMITH Timothy
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAGNE	FIGUERA Encarnacion	PICOCHE Laetitia
VINASSAN		GRANAL Gilles

Procurations : Mme. CABROL à M. PAZ, Mme. PELEGREN à Mme. PLAISANT, M. ALDEBERT à M. GRANAL, M. SENTOST à M. ROCHER

OBJET

BUDGET PRINCIPAL M14 2022 (BUDGET 230)

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable codificatrice N° 96-78-M14.

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Considérant l'exposé présentant le budget reprenant les orientations budgétaires débattues lors du Comité Syndical du 15 Mars 2023 à Montredon ainsi que l'adoption du montant de la participation communale de ce jour et la reprise anticipée des excédents 2022.

Considérant les propositions exposées par le Vice-président aux finances.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'assemblée décide

Article 1 : d'adopter le budget présenté selon les éléments exposés :

Code		Libellé	Prop. 2023
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Ch.	011	Charges à caractère général	908 418,48 €
Ch.	012	Charges de personnel et frais assimilés	42 520,48 €
Ch.	023	Virement à la section d'investissement	500,00€
Ch.	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 938,17 €
Ch.	65	Autres charges de gestion courante	825 274,90 €
Ch.	66	Charges financières	12 202,15 €
Ch.	67	Charges exceptionnelles	982,78 €
RECETTES			
Ch.	002	Résultat d'exploitation reporté	908 418,48 €
Ch.	013	Atténuations de charges	89 274,48 €
Ch.	70	Produits des services, du domaine et ventes divers	33 200,00
Ch.	74	Dotations, subventions et participations	775 960,00
Ch.	75	Autres produits de gestion courante	9 984,00
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Ch.	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	103 402,72
Ch.	041	Opérations patrimoniales	20 000,00
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	23 464,58
Ch.	20	Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	20 000,00
Ch.	21	Immobilisations corporelles	39 938,14
RECETTES			
Ch.	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	103 402,72
Ch.	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	76 464,55
Ch.	10	Dotations, fonds divers et réserves	26 938,17

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
E. ROCHER

Date de Publication	Visa
11/04/23	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100

Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du cinq Avril de l'an deux-mille-vingt-trois

Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : 30 Mars 2023

S'est réuni à : Ouveillan

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 17 étaient présents, 4 procurations

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

BUDGET PRINCIPAL M14 2022 (BUDGET 230)

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	GANDOLFO Bernard
CUXAC D'AUDE	MEILLIERES Peggy	LESCURE Virginie
FLEURY D'AUDE	CASIER Alexia	
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	
NEVIAN		BANO Francine
OUVEILLAN	BESTUE Brigitte	CROS Dimitri
RAISSAC		SMITH Timothy
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	PICOCHE Laetitia
VINASSAN		GRANAL Gilles

Procurations : Mme. CABROL à M. PAZ, Mme. PELEGRI à Mme. PLAISANT, M. ALDEBERT à M. GRANAL, M. SENTOST à M. ROCHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

**Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02**

*Séance du Trente Juin de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,*

Légalement convoqué le : 28 Juin 2023 en urgence suite à défaut de quorum le 28 Juin 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 10 étaient présents, 1 procuration quorum non nécessaire

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 M14 BUDGET PRINCIPAL (budget 230)

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN		
MARCORIGNAN	FAURE Christian	
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	CHASTAING Léa
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		CROS Dimitri
RAISSAC	CABROL Elyette	
SALLES D'AUDE		
VILLEDAIGNE		
VINASSAN		

Procurations : Mme. GAS à M. ROCHER

OBJET :
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 M14 Budget principal (budget 230)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 DU 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la Trésorerie Générale pour l'année 2022,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par la Trésorerie Générale avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

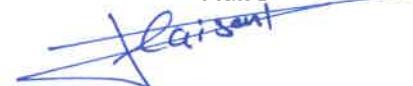
Article 1 : D'adopter le compte de gestion de la Trésorerie Générale pour l'exercice 2022 M14 budget principal du SIVOM dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022 budget principal M14.

Article 2 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Article 3 : *Le Président, Le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

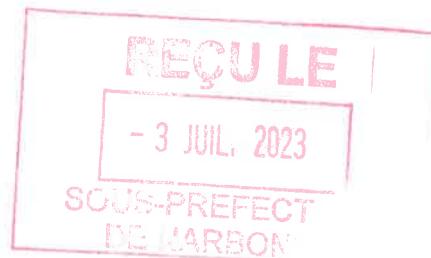
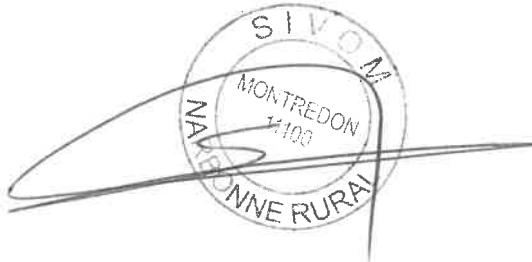
Le Secrétaire



Date de Publication	Visa
30/6/23	

Le Président

E. ROCHER



OBJET**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 M14 Budget principal (budget 230)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations adoptant le budget du SIVOM

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N +1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président qui doit sortir de la salle pour cela,

Ilme. CABROL

Considérant la présentation faite en séance par, vice-présidente

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré,
L'Assemblée décide :**

Article 1 :

D'adopter le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit ;

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES		421 520,15 €	8 650,12 €
DEPENSES		439 397,29 €	25 742,82 €
RESULTAT		-17 877,14 €	-17 092,70 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

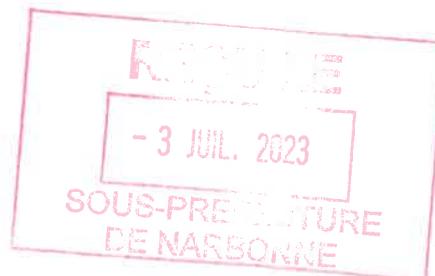
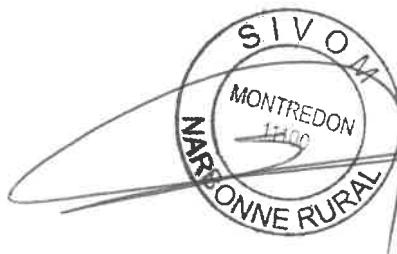
Le Secrétaire



Le Président

E. ROCHER

Date de Publication	Visa
30/6/23	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100

Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du Trente Juin de l'an deux-mille-vingt-trois

Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : 28 Juin 2023 en urgence suite à défaut de quorum le 28 Juin 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 10 étaient présents, 1 procuration quorum non nécessaire

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 M14 BUDGET PRINCIPAL (budget 230)

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN		
MARCORIGNAN	FAURE Christian	
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	CHASTAING Léa
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		CROS Dimitri
RAISSAC	CABROL Elyette	
SALLES D'AUDE		
VILLEDAIGNE		
VINASSAN		

Procurations : Mme. GAS à M. ROCHER

OBJET :**RESULTATS CUMULES 2023 M14 Budget principal (budget 230)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical approuvant le Compte administratif M14 du budget principal du SIVOM pour 2021,

Considérant les résultats antérieurs cumulés du budget principal :

Section de fonctionnement excédant comptable de 107 151.62 €

Section d'investissement excédant comptable de 93 557.25 €

Après en avoir délibéré,
L'Assemblée décide :

Article 1 : D'adopter les résultats cumulés comme suit :

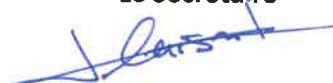
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Solde 2021	107 151.62 €	93 557.25 €
Résultat 2022	-17 877.14 €	-17 092.70 €
Solde 2022	89 274.48 €	76 464,55 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

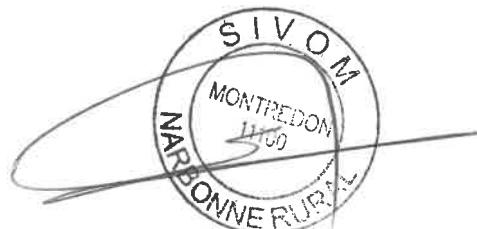
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire



Le Président
E. ROCHER

Date de Publication	Visa
30/6/23	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

**Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02**

*Séance du Trente Juin de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,*

Légalement convoqué le : 28 Juin 2023 en urgence suite à défaut de quorum le 28 Juin 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 10 étaient présents, 1 procuration quorum non nécessaire

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

RESULTATS CUMULES 2022.M14 BUDGET PRINCIPAL (budget 230)

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN		
MARCORIGNAN	FAURE Christian	
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	CHASTAING Léa
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		CROS Dimitri
RAISSAC	CABROL Elyette	
SALLES D'AUDE		
VILLEDAIGNE		
VINASSAN		

Procurations : Mme. GAS à M. ROCHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100

Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du Trente Juin de l'an deux-mille-vingt-trois

Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : 28 Juin 2023 en urgence suite à défaut de quorum le 28 Juin 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 10 étaient présents, 1 procuration quorum non nécessaire

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

SUBVENTION AU CIAS

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN		
MARCORIGNAN	FAURE Christian	
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	CHASTAING Léa
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		CROS Dimitri
RAISSAC	CABROL Elyette	
SALLES D'AUDE		
VILLEDAIGNE		
VINASSAN		

Procurations : Mme. GAS à M. ROCHER

1480

OBJET

SUBVENTION AU CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le fonctionnement du CIAS, Etablissement dépendant du SIVOM Narbonne Rural nécessite un fonds de roulement en trésorerie conséquent.

Considérant que le fonctionnement du CIAS est assuré par le versement de subventions du SIVOM.

Considérant, qu'au Budget Primitif une somme de 700 000.00 € a été inscrite à l'article 657363.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

Article 1: de procéder au versement d'une première subvention du SIVOM au CIAS à hauteur de 350 000.00 €. Cette somme sera mandatée à l'article 657363 du budget général du SIVOM, et versée à l'article 7478 du budget général du CIAS.

Article 2 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Article 3 : *Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

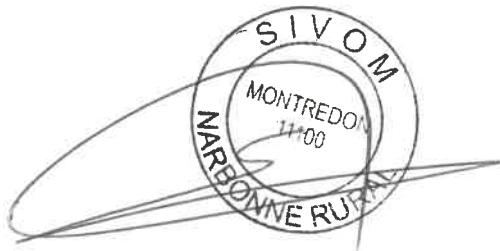
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire

Le Président

E. ROCHER

Date de Publication	Visa
30/06/23	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

**Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02**

*Séance du Trente Juin de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,*

Légalement convoqué le : 28 Juin 2023 en urgence suite à défaut de quorum le 28 Juin 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER

32 délégués ont été convoqués : 10 étaient présents, 1 procuration quorum non nécessaire

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

DELIBERATION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS SIVOM 2023 M14 (budget 230)

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN		
MARCORIGNAN	FAURE Christian	
MONTREDON		
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	CHASTAING Léa
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		CROS Dimitri
RAISSAC	CABROL Elyette	
SALLES D'AUDE		
VILLEDAIGNE		
VINASSAN		

Procurations : Mme. GAS à M. ROCHER

OBJET

DELIBERATION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS SIVOM 2023 M14 (budget 230)

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable codificatrice N° 96-78-M14.

Vu la délibération n° 1476 du 5 Avril 2023 portant budget primitif pour l'année 2023.

Considérant que le CIAS a vendu un terrain lui appartenant (délibération n° 1434 du 30 Octobre 2019) et qu'il convient de sortir le terrain de l'inventaire de la collectivité.

Considérant qu'une écriture comptable doit être passée pour cela, et que cette écriture n'a aucune incidence financière avec une ouverture de crédit en recettes d'investissement et la même somme en dépenses d'investissement.

Considérant que dans le budget principal, la somme nécessaire a été inscrite au chapitre 041 en dépenses et qu'elle a été reportée en recettes au chapitre 040 par erreur.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, il convient d'effectuer un virement de crédits afin d'inscrire la somme en recettes d'investissement au chapitre 041 article 2115 « Terrains bâtis ».

**Après en avoir délibéré,
L'Assemblée décide :**

Article 1 : D'effectuer le virement de crédits de Chapitre à Chapitre de la manière suivante afin de

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	SOMME
RECETTES	Chapitre 040	2804111	-19 598.89 €
RECETTES	Chapitre 041	2115	+19 598.89 €
	SOLDE MOUVEMENTS		0.00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, soit par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien suivant : <https://telerecours.fr>.

Article 3 : Le Président, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire



Le Président

E. ROCHER

Date de Publication	Visa
30 / 6 / 2023	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du Vingt-sept Octobre de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : le 19 Octobre 2023
S'est réuni à : Montredon des Corbières
Sous la présidence de M. Jean-Luc DURAND, Vice-Président
32 délégués ont été convoqués : 5 étaient présents, 0 procuration
Secrétaire de séance : M. PAZ

DELIBERATION MODIFICATIVE : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPEE

POUR	5
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN		
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....		SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRIUSSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON		
MOUSSAN		CHASTAING Léa
NEVIAN		
OUVEILLAN		
RAISSAC		
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	
VINASSAN		

Procurations : Aucune.

JUY7

OBJET :
ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPE AU 1^{ER} JANVIER 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable préalable du Comptable Public au passage à la nomenclature M57 pour l'exercice 2024 pour l'ensemble des collectivités gérées par le SGC NARBONNE rendu le 31 Août 2023.

Considérant que La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit celle de notre budget général.

Considérant que les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024x ;

Article 2 : d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : *Le Président, Le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire



Date de Publication	Visa
30/10/23	

Le Vice-Président

M. DURAND





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

**Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02**

**Séance du Vingt-sept Octobre de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,**

Légalement convoqué le : le 19 Octobre 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Jean-Luc DURAND, Vice-Président

32 délégués ont été convoqués : 5 étaient présents, 0 procuration

Secrétaire de séance : M. PAZ

SUBVENTION AU CIAS

POUR	5
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN		
BAGES		
BIZANET		
COURSAN.....		SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE		
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN		
MONTREDON		
MOUSSAN		CHASTAING Léa
NEVIAN		
OUVEILLAN		
RAISSAC		
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	
VINASSAN		

Procurations : Aucune.

OBJET
SUBVENTION AU CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le fonctionnement du CIAS est assuré par le versement de subventions du SIVOM.

Considérant, qu'au Budget Primitif une somme de 700 000.00 € a été inscrite à l'article 657363.

Considérant qu'une première subvention a été versée en Juin et qu'il convient de procéder à présent au second versement budgétaire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

Article 1 : de procéder au versement de la deuxième part de la subvention du SIVOM au CIAS à hauteur de 350 000.00 €. Cette somme sera mandatée à l'article 657363 du budget général du SIVOM, et versée à l'article 7478 du budget général du CIAS.

Article 2 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Article 3 : *Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire



Date de Publication	Visa
30 /10/23	

**Le Vice- Président
M. DURAND**



ANNEXE 1 – DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Biens	Durée d'amortissement
Subventions d'investissement	5 ans
Logiciels	2ans
Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
Voitures	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique et audiovisuel	4 ans
Autre matériel classique	6 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Téléphonie	5 ans
Photocopieurs	5 ans

- ✓ Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- ✓ Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- ✓ Lorsque le recouvrement des restes à recouvrir sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le président peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. En dehors des cas obligatoires, la collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision.

La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracées sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et fixant le montant de manière justifiée.

4. Les charges à étaler

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice.

Nature des charges à étaler	Durée maximale d'étalement
Frais d'acquisition des immobilisations	5 ans
Frais d'émission des emprunts obligataires	Durée de l'emprunt
Indemnités de renégociation de la dette	Durée de l'emprunt
Frais d'études, de réorganisation et de restructuration des services	5 ans

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doit faire l'objet d'une délibération et doit être détaillé dans un état annexe du compte administratif.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le conseil fixe librement les modalités d'amortissement ainsi que les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ✓ Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - De trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - De quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
 - Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq

Le Comité Syndical fixe également le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement **au prorata temporis**, ce qui implique un changement de méthode comptable puisque la collectivité sous la nomenclature M14 calculait ses dotations aux amortissements en année plein avec application au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien. L'amortissement au prorata temporis implique que l'amortissement commence à la date de mise en service du bien. Toutefois, l'instruction M57 prévoit la possibilité pour le conseil de prévoir des aménagements à la règle du prorata temporis, notamment pour des catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Pour le SIVOM, le conseil a décidé :

- ✓ D'appliquer l'amortissement linéaire et a fixé les durées d'amortissement telles que figurant en annexe du présent document,
- ✓ De déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an, au 1^{er} janvier de l'année N+1 de leur mise en service,
- ✓ De retenir le 1^{er} du mois m+1 qui suit la mise en service du bien pour le calcul de l'amortissement au prorata temporis,
- ✓ De maintenir le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC,
- ✓ De préciser que les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

3. Les provisions

En application du principe comptable de prudence et de sincérité, toute entité appliquant la M57, doit constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Une provision doit être constituée par le Président dans les 3 cas suivants :

- ✓ Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- ✓ Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertion, logiciels, licences, etc. ;
- ✓ Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- ✓ Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- ✓ Les immobilisations reçues en affectation ;
- ✓ Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un **numéro d'inventaire comptable** doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.). Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice).

Le service « finances » en charge de l'exécution comptable, est responsable du suivi de l'inventaire physique. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial. Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif au service « finances » de la collectivité pour qu'elle procède aux écritures comptables qui en découlent.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

2. Les amortissements

La collectivité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation.

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ✓ Ni aux immobilisations propriété de la collectivité qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ✓ Ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ✓ Ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ✓ Ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ✓ Ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les communes ou établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux d'installation de voirie.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- ✓ En dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la **dotation aux amortissements** ;
- ✓ En recette d'investissement, à **due concurrence**, pour anticiper l'éventuel remplacement du bien.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

- ✓ Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- ✓ La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

Ainsi, les produits qui peuvent être rattachées sont ceux pour lesquels :

- ✓ La recette est engagée ;
- ✓ Les droits sont acquis avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- ✓ Le titre n'a pu être émis avant la fin de la journée complémentaire.

Le SIVOM peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

4.3. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- ✓ Aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la collectivité ;
- ✓ Aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (président), puis transmis au comptable public.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1 (lorsque celui-ci est voté après le 31/12/N), de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

TITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement¹.

Le SIVOM n'ayant pour le moment pas vocation à procéder à des investissements sur son budget principal, la gestion pluriannuelle des crédits n'est pas applicable.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- ✓ À l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un **inventaire** ;
- ✓ Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'**état de l'actif** du bilan.

Les **immobilisations** suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Elles regroupent principalement :

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- ✓ Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- ✓ Si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil d'administration qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre en non-valeur relève de la compétence du Comité Syndical en non-valeur. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

4. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire. Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

4.1. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1). Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- ✓ Prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil communautaire de l'année N ; opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire ;
- ✓ Opérations de rattachement des charges et produits ;
- ✓ Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, la commune s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices, l'instruction comptable M57 prévoit une procédure de rattachement des charges et des produits de la **section de fonctionnement** à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- ✓ La dépense est engagée ;

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). De plus, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

3. L'exécution des recettes

3.1. La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par la commune à l'égard d'un tiers.

3.2. La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette de la collectivité, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible. Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc).

3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recettes)

Cette opération effectuée par les agents du service des finances de la collectivité consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du SIVOM, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

3.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par 4 ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie. Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre : le comptable public porte alors en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état du compte d'attente (P503). Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

3.5. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité de la direction des finances.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaliers signés par une personne habilitée par délégation de signature sont adressés au comptable public.

2.4. Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances et carte d'achat, le paiement effectif des dépenses de la collectivité ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent notamment sur :

- ✓ La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- ✓ La disponibilité des crédits budgétaires ;
- ✓ L'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- ✓ La validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- ✓ Le caractère libératoire du règlement.

2.5. Les délais de paiement

Le SIVOM Narbonne Rural et le Service de Gestion Comptable de Narbonne sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable. La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination du SIVOM ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur.

Ce délai global peut être suspendu si la demande de paiement adressée au SIVOM n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension commence à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants ou irréguliers.

2.6. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- ✓ Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de versement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- ✓ Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la collectivité.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement)

2.1.2. L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la collectivité s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

2.2. La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte :

- ✓ D'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- ✓ D'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la collectivité, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- ✓ Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement
- ✓ Leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération
- ✓ La disponibilité sur l'engagement
- ✓ L'exactitude des calculs effectués par le créancier
- ✓ La validité du tiers.

Elle permet à la collectivité de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

2.3. Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier.

Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

TITRE 2 - L'EXECUTION DU BUDGET

1. Les grands principes comptables

1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le président est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonne les dépenses.

Le comptable : le trésorier (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil d'administration.

1.2. Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- ✓ **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- ✓ **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- ✓ **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- ✓ **La spécialisation des exercices** : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- ✓ **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- ✓ **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

2. L'exécution des dépenses

2.1. La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (art. L 5217-12-4 du CGCT).

2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Engagements	Exemples
Acte unilatéral	Loi, décret, arrêté attributif de subvention, commande, etc.
Contrat	Marché, bail, crédit-bail, acquisition immobilière, etc.
Décision de justice	Condamnation aux versements de dommages et intérêts, d'une indemnité, etc.

3.2. Mode et niveau de vote

3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération

Le budget de la collectivité peut être voté soit par nature, soit par fonction (art. L 5217-10-5 du CGCT).

- ✓ Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction
- ✓ Se le budget est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature.
- ✓ La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- ✓ Dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc ;
- ✓ Dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations ;
- ✓ Dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est pris par délibération du conseil d'administration.

Le SIVOM Narbonne Rural vote son budget par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement du budget principal ne fait pas l'objet d'un vote par opération.

3.2.2. Vote par chapitre ou article

L'article L 5217-10-6 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée délibérante peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

Le SIVOM vote son budget par chapitre, sauf changement de pratique décidé par le Comité Syndical en cours de mandature.

Le budget étant voté par chapitre, le virement d'article à article au sein d'un même chapitre peut être réalisé par le président au sein d'un même chapitre.

Conformément à l'alinéa 3 de ce même article, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Comité Syndical peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour le SIVOM, le conseil décide de déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette délégation est valable durant toute la durée de la mandature, sauf décision contraire du Comité Syndical.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du six décembre de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : le 30 Novembre 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER, Président

32 délégués ont été convoqués : 18 étaient présents, 1 procuration

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (230)

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES	BASTIDE Henri	EVEILLECHIEN Emilie
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE	MEILLIERES Peggy	LESCURE Virginie
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN	FAURE Christian	LATOURNERIE Françoise
MONTREDON	PELEGREN Christina	
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		
RAISSAC	CABROL Elyette	SMITH Timothy
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	
VINASSAN		

Procurations : Mme. CHASTAING à Mme. GLEIZES.

1681

OBJET :
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (230)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable préalable du Comptable Public au passage à la nomenclature M57 pour l'exercice 2024 pour l'ensemble des collectivités gérées par le SGC NARBONNE rendu le 31 Août 2023.
VU la délibération n° 1482 du 27 Octobre 2023 adoptant le référentiel M57 pour le budget du SIVOM Narbonne Rural à partir du 1^{er} Janvier 2024.

Considérant que par délibération du 27 Octobre 2023 le SIVOM Narbonne Rural a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Considérant que conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Considérant que le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Considérant que le RBF fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et des modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Considérant que le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du SIVOM.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

Article 1 : d'adopter le règlement budgétaire et financier présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : *Le Président, Le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

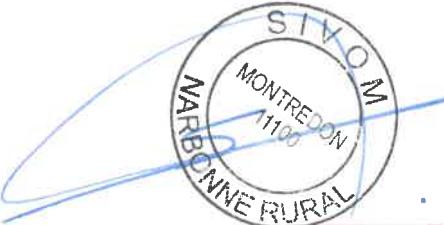
Le Secrétaire

Alme Plaisant

**Le Président
M. ROCHER**

Date de Publication	Visa
7/12/23	

J. Lassat



07.01.23

1484



Table des matières

TITRE 1 - Le cadre budgétaire	7
1. Les grands principes budgétaires.....	7
1.1. Le principe de l'annualité budgétaire	7
1.2. Le principe de l'universalité budgétaire.....	8
1.3. Le principe de l'unité budgétaire.....	8
1.4. Le principe de spécialité budgétaire	8
1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre	8
2. Le budget et le cycle budgétaire.....	9
2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget	9
Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientation budgétaire et se termine par le compte administratif.....	9
2.2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB).....	9
2.3. Le budget primitif (BP)	9
2.4. Les décisions modificatives (DM)	10
2.5. Le budget supplémentaire (BS)	11
2.6. Le compte administratif (CA), le Compte de Gestion et le Compte Financier Unique (CFU).....	11
3. Présentation et niveau de vote du budget.....	12
3.1. Présentation du budget	12
3.2. Mode et niveau de vote	13
TITRE 2 - L'EXECUTION DU BUDGET	14
1. Les grands principes comptables	14
1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable	14
1.2. Autres principes comptables	14
2. L'exécution des dépenses	14
2.1. La comptabilité d'engagement	14
2.2. La liquidation	15
2.3. Le mandatement.....	15
2.4. Le paiement	16
2.5. Les délais de paiement	16
2.6. Les écritures de régularisation	16
2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable	16
3. L'exécution des recettes.....	17
3.1. La comptabilité d'engagement.....	17
3.2. La liquidation	17
3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recettes)	17
3.4. Le recouvrement.....	17

3.5. Les écritures de régularisation	17
3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur	18
4. Les opérations de fin d'exercice	18
4.1. La journée complémentaire.....	18
4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice.....	18
4.3. Les reports (restes à réaliser)	19
TITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ	19
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	19
1. L'inventaire des immobilisations	19
2. Les amortissements	20
3. Les provisions	21
4. Les charges à étaler	22

PROPOS INTRODUCTIF

Le budget M14 du SIVOM sera géré avec la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- ✓ L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Comité Syndical du 25 Octobre 2023.
- ✓ L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Comité Syndical du 6 décembre 2023.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

1. Dispositions générales

Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026. Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du SIVOM. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique au budget général du CIAS uniquement.

Le SIVOM compte un budget principal.

TITRE 1 - Le cadre budgétaire

1. Les grands principes budgétaires

1.1. Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. En conséquence, le budget de la commune, pour une année N, couvre la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N. Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées).

Dérogations au principe d'annualité :

- ✓ **La journée complémentaire**, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N, pour la section de fonctionnement
 - La comptabilisation des opérations d'ordre, qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.
- ✓ **Les reports de crédits** : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant, pour permettre le paiement de ces dépenses.
- ✓ **La gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement** qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire est le principe selon lequel l'ensemble des recettes du budget doit couvrir l'ensemble des dépenses de la commune. Il se décompose en deux règles :

- ✓ La règle de non-compensation, qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles,
- ✓ La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Dérogations au principe de l'universalité

- ✓ Recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- ✓ Subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- ✓ Recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

1.3. Le principe de l'unité budgétaire

Le principe de l'unité est le principe selon lequel l'ensemble des dépenses et recettes du SIVOM doivent figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte, afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'usager, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Le principe de la spécialité budgétaire est le principe selon lequel les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article.

1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

Le principe de sincérité et d'équilibre est le principe selon lequel le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (art. L 1612-4 du CGCT) :

- ✓ Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- ✓ Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;

- ✓ Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du SIVOM.

2. Le budget et le cycle budgétaire

2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- ✓ Budget primitif (BP) ;
- ✓ Budget supplémentaire (BS) ;
- ✓ Décisions modificatives (DM) ;
- ✓ *Autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP)*.

Les crédits ouverts en dépenses sont limitatifs, ce qui veut dire que les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires définies à l'article L2321-2 du CGCT et à celles qui sont interdites. Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientation budgétaire et se termine par le compte administratif.

Le SIVOM arrête son calendrier dans la limite des dates fixées par la réglementation.

2.2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le président présente au conseil, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique à caractère non décisionnel.

2.3. Le budget primitif (BP)

2.3.1. Contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il comporte deux sections :

- ✓ La section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux) : elle englobe en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, des dotations et participations notamment de l'État, des produits des services et du domaine et des produits divers.
- ✓ La section d'investissement : elle regroupe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de recettes propres (dotations aux amortissements, autofinancement, affectation du résultat, FCTVA, notamment), de subventions, et de l'emprunt.

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 € TTC, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

Sont également imputés en section d'investissement, les biens meubles quel que soit leur montant, mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire du 26 février 2002.

L'assemblée délibérante peut également, sur délibération expresse, imputer en section d'investissement des dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif comprend des chapitres et des articles, et prévoit la possibilité d'ouvrir, en section d'investissement, des opérations constituant des chapitres.

Le budget primitif, présenté selon la maquette budgétaire réglementaire, doit être accompagné d'une « présentation brève et synthétique retracant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux » et d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.3.2. Vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par le président.

Le Comité Syndical est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif de la collectivité.

Le budget doit respecter les principes budgétaires suscités.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif du SIVOM peut en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- ✓ Mettre en recouvrement les recettes;
- ✓ Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- ✓ Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (art. L 1612-1 du CGCT).
- ✓ Dans l'hypothèse des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) ou des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le président peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

En outre, entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le conseil peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget, le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (art. L 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif). Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

2.4. Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du

vote du budget primitif. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'évènements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Le conseil d'administration est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente. Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire - cf. *infra*) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

2.5. Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- ✓ De reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- ✓ De proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Ainsi, le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1.

2.6. Le compte administratif (CA), le Compte de Gestion et le Compte Financier Unique (CFU)

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur (président) et du comptable public. L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la collectivité. L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

2.6.1. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année.

- ✓ Les recettes du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.
- ✓ Les dépenses du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Tant en dépenses qu'en recettes, la collectivité ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le Comité Syndical adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Le compte administratif est présenté par le président à l'assemblée délibérante, qui en débat ensuite sous la présidence de l'un de ses membres, généralement vice-président délégué en charge des Finances. Dans ce cas, le président peut, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif, présenté selon la maquette budgétaire réglementaire, doit être accompagné d'une « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux » et d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.6.2. Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ✓ Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la commune) ;
- ✓ Le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

2.6.3. Le compte financier unique (CFU)

Le CFU constitue un document unique commun à l'ordonnateur (le président) et au comptable public, qui remplacera le compte administratif et le compte de gestion, à partir de 2024.

A compter de cette date, il deviendra la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- ✓ Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- ✓ Améliorer la qualité des comptes,
- ✓ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettrait de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

3. Présentation et niveau de vote du budget

3.1. Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget de la commune se compose du budget primitif (BP) et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le SIVOM Narbonne Rural appliquera le plan de compte de la M57, issu de l'Instruction Budgétaire et Comptable, pour son budget général.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

**Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02**

*Séance du six décembre de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,*

Légalement convoqué le : le 30 Novembre 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER, Président

32 délégués ont été convoqués : 18 étaient présents, 1 procuration

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

DELIBERATION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS (BUDGET 230)

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES	BASTIDE Henri	EVEILLECHIEN Emilie
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE	MEILLIERES Peggy	LESCURE Virginie
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN	FAURE Christian	LATOURNERIE Françoise
MONTREDON	PELEGRIIN Christina	
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		
RAISSAC	CABROL Elyette	SMITH Timothy
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	
VINASSAN		

Procurations : Mme. CHASTAING à Mme. GLEIZES.

1485

OBJET
DELIBERATION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS (BUDGET 230)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable codificatrice N° 96-78-M14.

Considérant, que Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Considérant que par la délibération n° 1481 du 30 Juin 2023 un déséquilibre apparaît au chapitre 041 en section d'investissement entre les recettes et les dépenses et qu'il convient de rectifier la répartition des crédits pour retrouver cet équilibre et de procéder à l'annulation et au remplacement de celle-ci.

Considérant la demande émise en ce sens par la trésorerie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

Article 1 : d'annuler et de remplacer la délibération n° 1481 du 30 Juin 2023.

Article 2 : de procéder à un virement de crédits en section d'investissement de la manière suivante :

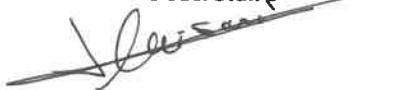
SECTION D'INVESTISSEMENT	ARTICLE	SOMME
CHAP. 041	Art. 204411	-20 000.00 €
CHAP. 21	Art. 2135	+20 000.00 €
	SOLDE	0.00 €

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire



Le Président
M. ROCHER

Date de Publication	Visa





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité du Syndicat**

Siège : MONTREDON DES CORBIERES. 11100
Téléphone : 04.68.45.30.02

Séance du six décembre de l'an deux-mille-vingt-trois
Le Comité du Syndicat,

Légalement convoqué le : le 30 Novembre 2023

S'est réuni à : Montredon des Corbières

Sous la présidence de M. Edouard ROCHER, Président

32 délégués ont été convoqués : 18 étaient présents, 1 procuration

Secrétaire de séance : Mme. PLAISANT

**AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC
(budget 230)**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Étaient présents : MM. les Représentants des Communes adhérentes, à savoir

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE
ARMISSAN	PLAISANT Aliénore	PORTELLI Jean
BAGES	BASTIDE Henri	EVEILLECHIEN Emilie
BIZANET		
COURSAN.....	ROCHER Edouard	SAOULI SUCHAIL Rosy
CUXAC D'AUDE	MEILLIERES Peggy	LESCURE Virginie
FLEURY D'AUDE		
GRUISSAN	DURAND Jean-Luc	
MARCORIGNAN	FAURE Christian	LATOURNERIE Françoise
MONTREDON	PELEGREN Christina	
MOUSSAN	GLEIZE Jacqueline	
NEVIAN	SENTOST Gilles	
OUVEILLAN		
RAISSAC	CABROL Elyette	SMITH Timothy
SALLES D'AUDE	PAZ Fabien	
VILLEDAIGNE	FIGUERA Encarnacion	
VINASSAN		

Procurations : Mme. CHASTAING à Mme. GLEIZES.

1480

OBJET

AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC (BUDGET 230)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

Article 1 : de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets du SIVOM.

Article 2 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Article 3 : *Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire

J. D. S. Ilme Flaisant

Date de Publication	Visa
7/12/23	

Le Président
E. ROCHER

